

26/06/1989

(A)

Audience publique du vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Numéro: 10746 du rôle.

Composition:

Anne-Marie COURTE,
présidente de chambre,
Robert BENDUHN,
Emile PENNING,
conseillers,
Paul RIES, greffier.

Entre :

La communauté de travail
(GROUPE 1.)
à (...), avec siège
, représentée par
ses trois associés Bureau d'études
(S0C1)
(...), avec siège à
société civile (S0C2)
, établie à (...),
, représentée
par ses associés et (S0C3.)
société anonyme, avec siège à
(...)
appelante aux termes d'un
exploit de l'huissier Pierre
Kremmer de Luxembourg du
13.4.1988,
comparant par Maître
Marc Baden, avocat-avoué à
Luxembourg,

e t :

La société coopérative (S0C4.)
, en abrégé (S0C4.), établie à (...)
intimée aux fins du prédit exploit Kremmer,
comparant par Maître Francis Delaporte, avocat à
Luxembourg.

L a C o u r ,

Statuant sur l'assignation de la société (S0C5.) contre
la société (S0C6.)
(S0C6.)) et sur les assignations en intervention
de la société (S0C6.) contre la société (S0C7.) , de la
(S0C6.) contre (S0C8.) , de (S0C8.) contre
la société (S0C9.) , de (S0C8.) contre
le syndicat (S0C10.)
(S0C10.), la société (S0C11.) , Maître Zeyen en sa qualité de
curateur de la société " (S0C12.) " anciennement
(S0C12') ainsi que contre la société (S0C9.)
, la société (S0C6.) ayant construit pour compte de
(S0C10.) en 1974 en entreprise générale une usine d'incinération
des ordures à LIEU 1.) , dont l'exploitation fut confiée le
18 juin 1976 par (S0C10.) à (S0C5.) , le juge des référés du
tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, de l'accord des
parties et vu l'urgence, nommé par ordonnance du 11 octobre
1983 comme experts MM. Muller-Schori, Ady Stanzeleit et Will
Leurs, avec la mission de constater dans un rapport écrit et
motivé l'état de la toiture et des façades du bâtiment d'inci-
nération d'ordures, de se prononcer sur les causes apparentes

de leur état défectueux et sur les mesures aptes à y remédier et d'évaluer le coût de la remise en état;

Statuant sur l'assignation de SCC 10.) contre le bureau d'études SCC 1.) , contre SCC 5.) , SCC 7.) , SCC 8.) , la société SCC 9.) , SCC 11.) et Maître Zeyen ès qualités, le juge des référés du tribunal d'arrondissement de Luxembourg , par ordonnance du 30 mars 1984, a dit que les constatations des experts nommés par décision du 11 octobre 1983 seront continuées contradictoirement avec le bureau d'études SCC 1.) ;

Attendu que par ordonnance rendue le 4 octobre 1984, les experts Müller, Stanzeleit et Leurs furent remplacés par les nouveaux experts Gustave Mehlen, Jean-Claude Hengen et Marcel Haas;

Attendu que par assignation Kremmer du 17 septembre 1987 la communauté de travail GROUPE 1.)

fit comparaître la société coopérative

SCC 4.) , en abrégé SCC 4.) , devant le juge des référés de Luxembourg pour voir dire que la société SCC 4.) , laquelle " a été le bureau de contrôle chargé dans le cadre de l'assurance-chantier de la surveillance et du contrôle de la construction litigieuse" , est tenue d'intervenir dans les litiges susmentionnés pour voir conférer aux travaux des experts judiciaires un caractère contradictoire également par rapport à l'assignée;

Attendu que par ordonnance rendue le 18 janvier 1988 par le juge des référés la demande de la communauté de travail contre SCC 4.) a été déclarée irrecevable; que pour statuer ainsi le juge des référés statuant sur le moyen d'irrecevabilité soulevé par SCC 4.) et tiré de ce que les opérations d'expertise sont déjà largement engagées, sinon achevées, de sorte que ses droits de la défense seraient lésés, a dit qu'il est de jurisprudence qu'une telle demande en intervention forcée n'est pas recevable du moment que les choses ne sont plus entières et la procédure plus intacte, spécialement lorsque des expertises ont été faites auxquelles le tiers, non partie au procès, est resté complètement étranger et qu'elles établissent un préjugé sur l'issue du procès; que les expertises ont été ordonnées en 1983, respectivement en 1984 et que les opérations ont été menées en dehors de la présence de SCC 4.) dont les droits de la défense seraient compromis si la mesure d'expertise lui était étendue;

Attendu que de cette ordonnance non signifiée la communauté (GROUPE 1.) a régulièrement relevé appel par acte Kremmer du 13 avril 1988; que l'appelante soutient que si les opérations ont commencé, elles sont loin d'être terminées et se trouvent toujours à un stade où les droits de la défense ne sont pas compromis; que s'il est loisible au juges de puiser des renseignements dans un rapport non contradictoire, mais communiqué à l'autre partie, il est a fortiori admissible d'appeler en intervention une partie au cours des opérations et avant leur achèvement, la décision sollicitée ne faisant que sauvegarder les droits de la défense; qu'il y aurait absence d'intérêt dans le chef de (SCC 4.) pour vouloir rester étrangère à l'expertise, alors que par cette attitude elle risquerait évidemment une violation de ses droits de défense; que par réformation de l'ordonnance entreprise la partie appelante demande à la Cour d'appel de faire droit à ses conclusions contenues dans l'assignation introductive du 12 septembre 1987;

Attendu que l'intimée (SCC 4.) conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise; que (SCC 4.) expose qu'il s'agit d'expertise des désordres étant apparus vers la fin des années 1970 à la toiture du bâtiment de la cuve à ordures du bâtiment de (SCC 10.) construit en 1974;

Attendu que (SCC 4.) soutient que plus de quatre années séparent les débuts des opérations d'expertise et la demande de mise en intervention de (SCC 4.); que dans les assignations des 8 et 21 mars 1984 lancées par (SCC 10.) contre (SCC 1.)

il était dit : " les travaux des experts sont en cours "; que depuis qu'un incendie a eu lieu dans l'usine en été 1987, les lieux ne se trouvent plus dans leur pristin état, sans préjudice des autres réparations et changements intervenus depuis l'apparition des premiers désordres; que les droits de la défense de (SCC 4.) ne sont plus garantis, du moment que le terrain à expertiser n'est plus vierge de tout acte d'intervention pouvant entraver ses droits;

Attendu que pour être complète, la partie intimée " se rapporte à prudence quant à la qualité d'ester en justice de l'appelante "; que (SCC 4.) déclare encore que la demande originair aurait dû être rejetée comme irrecevable pour défaut manifeste d'urgence, le sinistre ayant eu lieu vers 1979, l'expertise ayant été ordonnée en 1983/84 et la mise en intervention datan de fin 1987; que les appelantes seraient sans intérêt pour agir contre (SCC 4.), alors qu'il n'existe aucun lieu de droit entre

les deux parties, (5004.) n'étant intervenue que comme conseil de la compagnie d'assurances (50013.) , assureur de la communauté (5008.) et (5007.) ; que finalement (5004.) aurait déjà établi un rapport d'expertise le 10 octobre 1980 à la demande de la compagnie (50013.) et qu'elle ne saurait donc "se voir impliquer comme partie dans la présente instance"

Attendu que le moyen tiré par l'intimée (5004.) du défaut de qualité d'ester en justice de la partie appelante, tel qu'il est formulé, ne permet pas à la Cour d'appel d'en apprécier le bienfondé, alors que l'intimée n'a pas précisé en quoi consistait le défaut de qualité allégué, de sorte que le moyen est à déclarer irrecevable;

Attendu que le moyen tiré par l'intimée de ce que la demande en intervention serait irrecevable pour défaut d'intérêt de l'appelante, alors qu'il n'y aurait pas de lien de droit entre les deux parties, n'est pas fondé;

Attendu qu'il résulte des pièces versées en cause que les bureaux d'études (GRUCPE 1.)

ont été chargés en 1971 par (50010.) de la conception et de l'installation à ériger et de la surveillance du chantier que d'autre part (50010.) a chargé la (5006.) comme entreprise générale et que celle-ci a chargé à son tour la communauté (5008.) et (5007.) des travaux de génie civil; que ladite communauté a contracté le 7 mai 1975 une police d' "Assurance-contrôle " avec la compagnie (50013.) suivant laquelle est assurée la responsabilité professionnelle de cette communauté, les garanties fournies par (50013.) n'ayant d'effet que si les travaux faisant l'objet de l'assurance, à savoir la construction de l'usine de destruction d'ordures à (LIEU 1.) , sont exécutés par la communauté (5008.) et (5007.) sous le contrôle de (5004.) et que si ces travaux ont reçu à la réception le visa de (5004.);

Attendu qu'il est de jurisprudence qu'une expertise, simple moyen d'information, peut s'il y a urgence, être ordonnée par le juge des référés sans qu'il y ait lieu de rechercher, par avance, s'il existe un lien de droit entre parties, ni à quel titre la responsabilité du défendeur peut éventuellement être engagée et qu'il suffit, pour que l'expertise puisse être ordonnée, que les parties se trouvent dans une situation telle que la responsabilité du défendeur, sur le plan contractuel ou délictuel, ne soit pas, à priori exclue (Paris, 14e CH. 5.3.1966. Al. c/ S. , Semaine juridique 1967, IV, p.19; Cour d'appel, 2e chambre, 23.11.1987 Me. c/ Wa. , no 9653 du rôle)

Attendu que du moment que les travaux effectués par la communauté (S008.) et (S007.) donnent lieu à responsabilité vis-à-vis du maître d'oeuvre (S0010.) et à supposer que ladite communauté fasse appel à son garant, la compagnie d'assurances (S0013.) et que celle-ci soit subrogée en cas de paiement aux parties garanties, il n'est pas à exclure à priori que la responsabilité de la société conseil (S004.) ne soit mise en cause à son tour et que cette responsabilité ne soit finalement engagée conjointement avec celle des bureaux d'études (GR00PE1.)

pour ce qui concerne la surveillance technique des travaux; que la responsabilité de (S004.) n'étant pas à priori et de façon évidente à considérer comme exclue, la partie appelante a un intérêt légitime suffisant à demander l'extension de la mission d'expertise, déjà ordonnée en justice, à l'intimée;

Attendu que l'urgence, invoquée par l'appelante à l'appui de sa demande, à l'audience de la Cour, est constituée en l'espèce par la nécessité pressante qu'il y a de voir dresser un état des lieux litigieux qui soit contradictoire à l'égard de toutes les parties intimées, afin qu'il puisse être remédié aux malfaçons éventuelles dans les meilleurs délais et afin qu'il n'y ait pas de danger de déperissement des preuves pour aucune des parties concernées (Cour d'appel 2e chambre, 16.6.1986, Ot. c/ Z. et consorts, no 8268 du rôle);

Attendu que le fait que l'intimée (S004.) aurait déjà dressé un rapport unilatéral pour compte de son cocontractant, la compagnie (S0013.) , ne met pas obstacle à ce que la mission d'expertise telle que consignée dans l'ordonnance de référé du 11 octobre 1983 ne lui soit étendue;

Attendu qu'il ne résulte d'aucun élément de la cause auquel la Cour puisse avoir égard, que les travaux des experts commis aient atteint un stade tel, que le droit de la défense de (S004.) soient entravés ou compromis; qu'à supposer que les lieux aient changé à la suite d'un incendie ou de réparations, il incombe aux experts judiciaires d'en faire le constat et d'en tirer leurs conclusions;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ordonnance entreprise est à réformer;

P a r c e s m o t i f s ,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement;

dit l'appel recevable et fondé;

réformant: dit que la mission d'expertise telle qu'elle résulte de l'ordonnance du juge des référés du 11 octobre 1983 sera étendue à la partie intimée (S004)

, en abrégé (S004), pour voir confier aux opérations d'expertise un caractère contradictoire également à l'égard de l'intimée;

met les frais et dépens des deux instances à charge de l'intimée.

La lecture du présent arrêt a été faite en la prédite audience publique par Monsieur Robert BENDUHN, conseiller, délégué à ces fins, en présence de Messieurs Emile PENNING, conseiller et Paul RIES, greffier.

Madame le Président étant dans l'impossibilité de signer, la minute du présent arrêt est signée, conformément à l'article 82 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, par le conseiller le plus ancien en rang ayant concouru audit arrêt.